

Attendu que l'alinéa 43m) de la *Loi sur les pêches* et le paragraphe 4(1) du *Règlement de pêche du Québec (1990)* (RPQ) autorisent le ministre ou un directeur à modifier des périodes de fermeture, des contingents ou des limites de longueur ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci.

Whereas paragraph 43(m) of the Fisheries Act and subsection 4(1) of the *Québec Fishery Regulations (1990)* authorise the Minister or a Director to vary close times, fishing quotas or limits on the length or weight of fish applicable to sport fishing that are fixed in respect of an area under these Regulations so that the variation applies in respect of that area or any portion of that area.

En conséquence, j'ordonne que les périodes de fermeture mentionnées aux articles 1 à 19 de l'annexe I du RPQ soient modifiées pour ces espèces de la façon suivante pour ce plan d'eau de la Zec Tawachiche de la zone 26.

Consequently, I order that the close time as mentioned in items 1 to 19 of Schedule I of the Regulations are varied for this species in the following waters in Zec Tawachiche, Area 26.

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèces ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
GAGNON 3, Lac (46°58'10"N., 72°25'38"O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons, dorés et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi suivant le quatrième vendredi d'avril, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le 26 décembre et le 31 mars et à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi 1er mars ou celui le plus près de cette date et le deuxième lundi suivant cette date
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

Column 1 Waters	Column 2 Species or group of species	Column 3 Prohibited gear or method	Column 4 Close time
GAGNON 3, Lake (46°58'10"N., 72°25'38"W.)	a) Muskellunge, landlocked salmon, lake trout, sturgeon, walleye and Atlantic Salmon	a) All except angling	a) From the second Monday in September to the Thursday following the fourth Friday in April, excluding the Fridays, Saturdays and Sundays between December 26 and March 31, and excluding the period between the Friday March 1, or the closest that date and the second Monday following that date
	b) Other species	b) All except Angling, Bow Fishing, Crossbow, fishing and Spearfishing while swimming	b) Same as paragraph a)

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA MODIFICATION
DATE VARIATION COMES INTO FORCE :

Année Mois Jour
Year Month Day

2020 01 09

DATE DE FIN DE LA MODIFICATION
DATE VARIATION CEASE TO BE IN FORCE :

Le directeur de la Protection de la faune, signé le :
Director for the Protection of Wildlife, signed on :



BOURQUE, PATRICK, Commandant, région 04

2020 01 09